



1037 Etagnières, le

MUNICIPALITÉ D'ÉTAGNIÈRES

REGLEMENT DU PLAN DE CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Article premier - objet:

Le présent texte constitue un règlement du plan de classement communal des arbres, au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2 - champ d'application:

Sont soumis au règlement:

tous les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives figurant sur le plan de classement communal des arbres.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts.

Art. 3 - abattage d'arbres et arbustes protégés:

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent plan ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 4 - boisement compensatoire:

Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent plan sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Art. 5 - taxe compensatoire:

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art. 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à Fr. 20.- ni excéder Fr. 100.- par arbre abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la Commune et ne pourra être affecté qu'au financement des opérations de boisement par la Commune.

Art. 6 - entrée en vigueur et exécution:

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

COMMUNE D'ETAGNIERES

=====

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 17 octobre 1988

Le Syndic.



la secrétaire.



Règlement soumis à l'enquête publique
du 11 novembre au 11 décembre 1988

Le Syndic.



la secrétaire.



Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 11 mai 1989

Le Président.



le secrétaire.



Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 15 DEC. 1989

l'atteste,

Le Chancelier.

